

PRESS'Environnement

N° – Mardi 15 mai 2012

Par M.ACHILLI, S.JEAN-MARIE, J.POUPEE-MONTETAGAUD

www.juristes-environnement.com



AGRICULTURE BIO – LES CONDITIONS DE SOUTIEN POUR 2012



Une circulaire du ministère de l'Agriculture signée le 2 mai précise les conditions des aides à l'agriculture biologique pour la campagne 2012. Pour bénéficier de ces aides, un agriculteur devra désormais avoir débuté la démarche depuis moins de deux ans (entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2012). Les agriculteurs qui ont fait l'objet d'un premier engagement annuel en 2010 au titre d'une mesure de conversion en agriculture biologique restent toutefois éligibles. La seconde nouveauté apportée par la circulaire concerne la création d'une catégorie spécifique aux surfaces en "landes, parcours et estives". Le niveau de la valorisation correspondra à 50 euros/ha pour le volet conversion et 25 euros/ha pour le volet maintien. Enfin, la notification auprès de l'Agence Bio ne constitue plus un critère d'éligibilité pour bénéficier de ces aides. En principe toute nouvelle aide décidée par un État doit faire l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne et ne peut devenir définitive qu'après l'accord de celle-ci. Il existe cependant des dérogations parmi lesquelles figurent les aides "de minimis", qui peuvent être accordées sans autorisation préalable de la Commission. Ces aides doivent répondre à certaines conditions fixées par le règlement "de minimis" CE 69/2001 du 12 janvier 2001. Au total, une enveloppe de 50 millions d'euros est allouée pour le soutien des surfaces certifiées en agriculture biologique et 44 millions d'euros seront consacrés au volet conversion pour l'année 2012. Si l'agriculture biologique continue son essor, cette croissance doit cependant être relativisée. Les objectifs du Grenelle ne pourront pas être atteints en 2012. Le crédit d'impôt accordé pour les exploitations engagées dans l'agriculture biologique a beaucoup évolué depuis sa création en 2006. Fixé initialement à 2000 euros, il a doublé en 2008 puis retrouvé sa valeur d'origine pour être finalement augmenté à 2500 euros aujourd'hui.



GAZ - FUITE A ELGIN, OPERATION D'INTERVENTION IMMINENTE



Le 25 mars 2012 une fuite de gaz est survenue sur un puits de production de gaz, sur le gisement d'Elgin en mer du Nord, appartenant à Total. Par un communiqué du 11 mai 2012 Total a annoncé « le démarrage imminent de l'opération d'intervention sur puits ». L'opération consiste à injecter des boues lourdes afin de colmater la fuite de gaz. Lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 11 mai 2012, M. de Margerie, Président Directeur général a précisé que cette opération sera une « étape importante devant permettre d'arrêter la fuite ». En parallèle depuis le 18 avril 2012 les opérations de forage d'un puits de secours, par le Sedco 714, continuent. A ce jour les observations réalisées, par onze survols de la zone, confirment que la fuite de gaz continue à diminuer. En effet, le débit de la fuite de gaz est « estimé à 0,5 kg de gaz /seconde » alors que les estimations initiales étaient de 2,0 kg/seconde. Cette fuite de gaz devrait coûter entre 300 et 400 millions de dollars, comprenant notamment la perte due à la suspension de l'exploitation du gisement. Total souhaiterait pouvoir reprendre l'exploitation avant la fin de l'année.



ENERGIE – LA PLAINTÉ DE « SORTIR DU NUCLEAIRE » FACE AUX FUITES DE TRITIUM DANS LES CENTRALES



A la suite de rejets de tritium par deux centrales, Golfech (Tarn-et-Garonne) en 2010 et Civaux (Vienne) en 2012, le réseau sortir du nucléaire (RSN) a décidé respectivement de faire appel de la relaxe d'EDF et de déposer une plainte. Fin mars 2012, le tribunal a relaxé EDF pour la fuite de 450 litres d'effluents radioactifs rejetés dans le milieu naturel, intervenue en janvier 2010 à la centrale de Golfech. Le 7 février dernier, RSN et plusieurs associations locales ont également déposé une plainte pour des rejets de tritium par la centrale de Civaux, constatés début janvier. Le 24 janvier, à la suite d'une inspection sur le site, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a mis en demeure EDF de restaurer l'étanchéité de la capacité de rétention des réservoirs d'entreposage des effluents radioactifs de la centrale nucléaire de Civaux.



ENVIRONNEMENT – DE NOUVELLES REGLES POUR LA SECURITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES



La réglementation relative à la sécurité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques est entièrement refondue : un décret est paru le 4 mai au JO. Ce texte définit la procédure d'autorisation des canalisations neuves. Il intègre les dispositions en matière de police de l'eau pour les canalisations concernées. Il fixe les règles générales applicables à la sécurité, à la protection de l'environnement et au contrôle des canalisations. Il détermine les règles applicables à la maîtrise de l'urbanisation, notamment pour les EPR et les IGH.



DECHETS – RENOVATION DU CADRE JURIDIQUE DES DEEE



Afin de répondre aux nouvelles exigences communautaires et à celles de la loi Warsmann, les dispositions réglementaires du Code de l'environnement relatives aux DEEE ont été modifiées par un décret du 2 mai. Le texte dit qu'un autre décret fixera une sanction pour les cas de non-respect à l'obligation de contribution à la charge des distributeurs dans le système de reprise gratuite des équipements. Les producteurs de DEEE professionnels pourront désormais s'acquitter de l'obligation d'enlèvement et de traitement par le biais d'éco-organismes agréés par les pouvoirs publics, ou de systèmes individuels approuvés. Une sanction à l'encontre des opérateurs de traitement des DEEE ménagers issus de collecte séparée est prévue en cas de non réalisation de celle-ci.



NOMENCLATURE DES VEHICULES SELON LEUR NIVEAU D'EMISSION DE POLLUANTS ATMOSPHERIQUES

Arrêté du 3 mai 2012

Cette nomenclature fait une distinction des véhicules à « noter » selon leur catégorie (particulière, poids lourds...), leur date de première immatriculation et leur motorisation et établit ensuite un classement qui va d'une étoile pour les véhicules les plus polluants jusqu'à cinq étoiles pour ceux qui polluent le moins. D'après les déclarations du Ministère de l'Ecologie, « *les mesures d'interdiction ou de restriction de la circulation pourront s'appuyer sur cette nomenclature pour déterminer les véhicules interdits de circuler sur la zone de pollution* ». Ce classement pourra donc servir de référence dans les restrictions ou interdictions préfectorales de circulation dans les zones d'actions prioritaires pour l'air (les Zapa), notamment en cas de pic de pollution.

ICPE : NOUVELLES MODALITES DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Décret n° 2012-633 du 3 mai 2012

Ce décret, qui étend l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées entrera en vigueur le 1^{er} juillet prochain pour les installations nouvelles. Les installations existantes disposent d'un délai de 6 ou 10 ans pour se mettre en conformité. Un arrêté ministériel publié prochainement précisera les installations visées, il devrait s'agir en l'occurrence de celles relevant de la directive IPPC et de certaines installations au-delà de seuils spécifiques, ainsi que les installations de transit, de regroupement, de tri ou de traitement des déchets soumises à autorisation ou enregistrement susceptibles d'être à l'origine d'importantes pollutions des eaux ou des sols. Les installations directement exploitées par l'Etat seront exemptées, quel que soit le type d'installation. Le préfet pourra demander aux exploitants concernés la constitution d'une garantie additionnelle qui a pour but la dépollution d'un site en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines, si de tels dommages ont été causés après le 1^{er} juillet 2012.



EAU – UNE AVANCEE POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE



Plusieurs textes ont été publiés au Journal officiel du 8 mai 2012 afin de compléter la réglementation sur la pollution par les nitrates. Cela intervient alors qu'en février 2012 la Commission européenne a assigné la France devant la Cour de justice de l'Union européenne « *pour n'avoir pas pris les mesures efficaces contre la pollution des eaux par les nitrates* ».

La Directive « Nitrates » du 12 décembre 1991, qui impose aux Etats membres de prendre des mesures pour lutter de manière efficace contre la pollution au nitrate, ne serait pas entièrement transposée en France. Dans son communiqué du 27 février 2012, la Commission européenne indiquait que la France n'aurait pas « *désigné un certain nombre de zones vulnérables à la pollution par les nitrates, et il lui reste à adopter des mesures pour lutter efficacement contre cette pollution dans ces zones* ». Le décret du 7 mai 2012, relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, permet de compléter les dispositions françaises. Ce texte traite de « *la déclaration annuelle des quantités d'azote et de la limitation du solde de la balance globale azotée calculée à l'échelle de l'exploitation* ». Il est indiqué que les programmes d'action comprennent des mesures pour une bonne maîtrise des fertilisants azotés. L'arrêté du 7 mai 2012 est relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables. Cet arrêté précise le contenu de la déclaration, les limitations de solde ainsi que le détail du calcul annexé.



AMIANTE – RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS



Le décret renforçant les mesures de protection des travailleurs contre le risque amiante vient de paraître. Ce décret divise par dix la valeur limite d'exposition professionnelle. Pour l'évaluation des risques, l'employeur doit estimer le niveau d'empoussièrement correspondant à chacun des processus de travail et le classer selon les trois niveaux. Lorsque l'empoussièrement est supérieur au troisième niveau, l'employeur est tenu de suspendre les opérations et d'alerter le donneur d'ordre et l'inspecteur du travail.

L'employeur est également tenu de transcrire ces résultats dans le document unique d'évaluation des risques. Parmi les moyens de protection collective préconisés figurent l'abattage des poussières, leur aspiration à la source, la sédimentation continue des fibres en suspension dans l'air, etc. Selon les niveaux d'empoussièrement définis, l'employeur doit mettre à disposition des salariés des EPI adaptés aux opérations à réaliser, qu'il doit entretenir et vérifier périodiquement. Le code du travail prévoit désormais que « *la concentration moyenne en fibres d'amiante, sur huit heures de travail, ne dépasse pas 10 fibres par litre* » à compter du 1^{er} juillet 2015. L'employeur doit contrôler cette VLEP dans l'air inhalé par les travailleurs, en faisant appel à un organisme accrédité. Les nouvelles dispositions ne distinguent plus entre matériaux friables et non-friables. Le décret prévoit aussi un dispositif unique de certification des entreprises d'encapsulation ou de retrait de matériaux contenant de l'amiante.



AIR – NOUVELLES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

Le décret n°2012-746 du 9 mai 2012 a fixé de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle à certains agents chimiques dangereux. L'INRS a indiqué que « *la valeur limite d'exposition professionnelle à un produit chimique représente la concentration dans l'air que peut respirer une personne pendant un temps déterminé* ». Ce décret intervient suite à la directive 2009/161 du 17 décembre 2009. Il complète l'article R4412-149 du Code du travail qui établit les limites de concentration des agents chimiques figurant dans l'atmosphère de travail. Les substances considérées sont notamment l'Isocyanate de méthyle et l'Oxyde tert-butyle.



REGLEMENTATION – LE NOUVEAU REGLEMENT BIOCIDES ENTRERA EN VIGUEUR LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2013



Le règlement qui contrôle les produits biocides, tels que les insecticides et désinfectants ménagers, a été adopté par le conseil européen le 10 mai et remplace une directive de 1998. Pris sur le principe de précaution, il vient renforcer le contrôle de mise sur le marché et l'utilisation des produits. Les

procédures d'homologation ont également été harmonisées et simplifiées. Les substances les plus dangereuses (cancérogènes mutagènes, toxiques et susceptibles d'induire des problèmes de fertilité) seront interdites. Une exception est posée pour les biocides indispensables pour garantir la santé publique, pour lesquels une autorisation délivrée par l'agence européenne des produits chimiques est obligatoire. Ce texte a pour ambition de réduire les expériences sur les animaux et de favoriser les échanges de données entre les entreprises.